

AFFAIRE No 30 - ATTRIBUTION AUX SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX DE L'IN-
DEMNITE DE PLONGEE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968 prévoit que la Commune peut décider de l'attribution d'une indemnité pour les Sapeurs-Pompiers titulaires du brevet de plongée.

Cette indemnité est actuellement calculée sur la base de l'Arrêté du 13 septembre 1978, article 1er.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir décider de l'application de cette indemnité de plongée aux Sapeurs-Pompiers communaux suivant le mode de calcul fixé réglementairement.

Je mets la question aux voix.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

- Commission des Affaires Générales : Favorable. La Commission est d'accord pour encourager les pompiers qui veulent se perfectionner dans la plongée.
- Commission des Finances : Favorable. A titre indicatif, la Commission fait remarquer que l'incidence annuelle est de l'ordre de 1 200 Francs par pompier.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions sont adoptés à l'**UNANIMITE**.

*Reçu à la Préfecture
le 16/10/1984*

---o-o-oOo-o-o---